

Article R6222-47 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Si la situation de l'apprenti handicapé l'exige l'enseignement dispensé dans le centre de formation d'apprentis est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée augmentée d'un an au plus.

Article R6222-47 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Lorsque l'état de l'apprenti handicapé l'exige, l'enseignement dispensé dans le centre de formation d'apprentis en vue de conduire au diplôme prévu au contrat est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Handicap : contrat
d'apprentissage aménagé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)